

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;"><b>Assistance aux directeurs d'école</b> <b>QUESTIONS / REPONSES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mise à jour 2016</i></p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p style="text-align: center;"><b><i>Sorties et voyages scolaires</i></b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Guide pratique de la direction d'école</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Ressource EDUSCOL</b></p>
<p>Question N° 9</p>	<p>A l'occasion d'un transport scolaire, est-il possible de mettre 3 élèves sur 2 sièges ?</p>	

#### REFERENCES

- Décret n° 2003-637 du 09.07.2003
- Décret n° 2006-1496 du 29.11.2006
- Code de la route : articles R. 412-1 à R. 412-3

**Non.**

Le ministère de l'Education nationale a confirmé dans une lettre du 10 février 2004 « de ne pas user de la possibilité ouverte par l'article 52 de l'arrêté du 2 juillet 1982 du ministre des transports relatif aux transports en commun des personnes d'installer sous certaines conditions 3 enfants sur 2 sièges ».

**L'article 52 de l'arrêté du 2 Juillet 1982 modifié stipule que :** « [...] Dans les véhicules conçus pour le transport d'adultes, tout siège transversal sans accoudoir central (ou avec accoudoir escamotable) prévu pour deux personnes peut servir pour trois enfants dont l'âge n'excède pas douze ans et sous réserve d'être bordé par un accoudoir du côté de l'allée ou d'être contigu à un autre siège. [...] »

**L'Education Nationale interdit cette possibilité pour tout déplacement d'élèves pendant le temps scolaire.**